

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/12830

N° MINUTE : 2

JUGEMENT
rendu le 12 Mai 2016

DEMANDERESSES

Société GSM (OPERATIONS) PTY LTD
1 Billabong Place 4220 Burleigh Heads, Queensland
AUSTRALIE

Société GSM EUROPE
dont le siège social est situé 1 Billabong Place 4220 Burleigh Heads,
Queensland - AUSTRALIE
et l'établissement principal situé : 100 Avenue des Sabotiers - ZA de
Pedebert - 40150 SOORTS HOSSEGOR

Société ROCKET TRADEMARKS PTY LTD
1 Billabong Place 4220 Burleigh Heads, Queensland
AUSTRALIE

représentées par Me Camille BAUER, avocat au barreau de PARIS, ,
vestiaire #C1261

DÉFENDERESSES

Société BAYBAC, SAS
42 rue Poissonnière
75002 PARIS

représentée par Me Jean-claude COHEN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1331

Société MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES, SAS
Lieudit les Girettes
95500 LE THILLAY

représentée par Me Georgia KOUVELA PIQUET, avocat au barreau
de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D0854 et par Me Damien
LEZAN SCP MEYER VERVA DUPONT LEZAN GUERIN MOLINS,
avocat au barreau de LILLE, avocat plaidant

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

13/05/16

B

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélié JIMENEZ, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 22 Mars 2016 tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

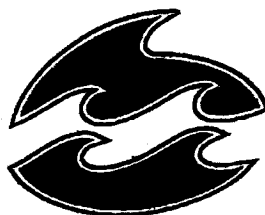
EXPOSE DU LITIGE

La société de droit australien GSM (OPERATIONS) PTY LTD et la société de droit australien GSM EUROPE commercialisent, depuis 1973 en Australie et aux Etats-Unis et depuis 1984 en France, des articles et vêtements de sport orientés vers la pratique du surf.

La société GSM (OPERATIONS) PTY LD est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques communautaires suivantes :

- la marque verbale communautaire « BILLABONG » déposée le 7 juin 2005 et enregistrée le 12 mars 2007 sous le n° 4474268 dans les classes de produits et services 14, 18, 25 et 28 ;

- la marque figurative communautaire déposée le 1er novembre 2000 et enregistrée le 17 juin 2002 sous le n° 1934702 dans les classes de produits et services 18, 25 et 35 :



B

La société de droit australien ROCKET TRADEMARKS PTY LTD, qui commercialise des vêtements, des chaussures et des skateboards et avec qui les sociétés GSM (OPERATIONS) PTY LTD et GSM EUROPE ont conclu un partenariat en 2001, est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques communautaires suivantes :

- la marque verbale communautaire « ELEMENT FOR LIFE » déposée le 21 août 2002 et enregistrée le 23 juin 2003 sous le n° 2824951 dans les classes de produits et services 18, 25 et 28 ;

- la marque verbale communautaire « ELEMENT » déposée le 14 janvier 2011 et enregistrée le 14 mars 2011 sous le n° 9660044 dans les classes de produits et services 18, 25 et 28 ;

- la marque figurative communautaire « ELEMENT » déposée le 1er mars 2006 et enregistrée le 18 juin 2007 sous le n° 4945507 dans les classes de produits et services 18, 25 et 28 :

element 

- la marque figurative communautaire déposée le 5 juin 2011 et enregistrée le 30 décembre 2002 sous le n° 2243939 dans les classes de produits et services 18, 25 et 28 :



La SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES a pour activité principale l'affrètement et l'organisation de transports.

La SAS BAYBAC a pour activité principale le commerce de gros non spécialisé.

Le 30 juin 2014, les services des Douanes du Havre ont procédé à la retenue de marchandises susceptibles de contrefaire les marques « BILLABONG » et « ELEMENT » et en ont averti la société GSM EUROPE qui, sur la base des photographies transmises et de l'inspection par son développement manager sur place, a conclu à l'existence d'une contrefaçon. Les informations prévues à l'article L 716-8 alinéa 6 du code de la propriété intellectuelle communiquées à la société GSM EUROPE révélaient que la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES était désignée en qualité de déclarant des marchandises tandis que la SAS BAYBAC en était le destinataire.

Par ordonnance du 1er août 2014 rendue par le délégué du président du tribunal de grande instance de Lille, les sociétés GSM EUROPE, GSM (OPERATIONS) PTY LD et ROCKET TRADEMARKS PTY LTD ont été autorisées à faire pratiquer une saisie-contrefaçon dans les locaux des Douanes. Les opérations de saisie-contrefaçon se sont déroulées le 8 août 2014.

C'est dans ces conditions, que par acte d'huissier du 5 septembre 2014, les sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS ont assigné devant le tribunal de grande instance de Paris les sociétés BAYBAC et MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES en contrefaçon de marque, de droit d'auteur et en parasitisme.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 10 mars 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, **les sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS** demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des dispositions des articles L 111-1 et suivants L 122-4, L 332-1, L 713-1, L 713-2 et suivants, L 716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et 1382 et suivants du code civil :

de DIRE et JUGER valable le procès-verbal de saisie ;
DIRE et JUGER l'action des sociétés GSM et ROCKET TRADEMARKS recevables et bien fondées ;
DIRE et JUGER la société BAYBAC irrecevable et mal fondé en ses moyens ;

DIRE et JUGER les sociétés M.T.M et BAYBAC responsables, les dire mal fondées en l'ensemble de leurs moyens fins et conclusions ;
par conséquent, de LES DE'BOUTER de leurs moyens fins et conclusions ;

SUR LES FAITS DE CONTREFAÇON :

de DIRE ET JUGER qu'en important, en mettant sur le marché, en achetant, en proposant à la vente et en vendant les modèles de vêtements revêtus des marques BILLABONG et ELEMENT et sur lesquelles les sociétés GSM et ROCKET TRADEMARKS sont propriétaires et bénéficient de droits exclusifs en application des articles L 713-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, les sociétés BAYBAC et MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES ont commis des actes de contrefaçon des marques appartenant aux sociétés GSM et ROCKET TRADEMARKS ;

de DIRE et JUGER qu'en important, en mettant sur le marché, en achetant, en proposant à la vente et en vendant les modèles de vêtements revêtus des marques BILLABONG et ELEMENT et sur lesquelles les sociétés GSM et ROCKET TRADEMARKS sont propriétaires et bénéficient de droits exclusifs en application des articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, les sociétés BAYBAC et MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur appartenant aux sociétés GSM et ROCKET TRADEMARKS ;

SUR LES FAITS DE CONCURRENCE DELOYALE ET PARASITAIRES :

de DIRE ET JUGER qu'en reprenant des boardshorts dans une gamme de couleurs identiques et similaires, en imitant le logo caractéristique

de la vague emblématique des sociétés GSM, et en vendant des produits contrefaisants vraisemblablement à un prix nettement inférieur à ceux pratiqués par les sociétés GSM de nature à créer un risque de confusion pour le consommateur, les défenderesses se rendent coupables d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

de DIRE ET JUGER que les sociétés BAYBAC et MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme à l'encontre des sociétés GSM et ROCKET TRADEMARKS leur portant un grave préjudice ;

en conséquence :

SUR LA REPARATION DU PREJUDICE :

d'INTERDIRE aux sociétés BAYBAC et MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES de poursuivre la fabrication et la commercialisation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit des articles copiant les marques BILLABONG et ELEMENT et toute reproduction ou représentation sous quelque forme qu'elle soit desdits articles et ce, sous astreinte de 6.000 euros par infraction constatée et ce, à compter de la signification du jugement à intervenir ;

de CONDAMNER conjointement et solidairement les sociétés BAYBAC et MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES à verser aux sociétés GSM et ROCKET TRADEMARKS les sommes de 150 000,00 et 200 000,00 euros à titre de provision à parfaire en réparation du préjudice causé du fait des actes de contrefaçon de leurs marques ainsi que la somme provisionnelle de 100 000 euros au titre des droits d'auteur ;

de CONDAMNER conjointement et solidairement les sociétés BAYBAC et MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES à verser aux sociétés GSM et ROCKET TRADEMARKS la somme provisionnelle à parfaire de 100.000 euros en réparation du préjudice causé du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaires commis à leur encontre ;

de NOMMER tel expert qu'il plaira au tribunal de désigner avec pour mission de :

se rendre au siège des sociétés défenderesses, auprès de ses établissements revendeurs, mandataires ou commissionnaires, ainsi qu'auprès de tous grossistes, importateurs, distributeurs et fabricants dont les opérations relèveraient une participation directe ou indirecte aux faits incriminés et plus généralement tous autres lieux utiles,

effectuer toutes recherches ou constatations utiles afin de découvrir l'origine et l'étendue de la contrefaçon,

examiner les livres des sociétés défenderesses concernant la fabrication ou l'acquisition, la mise en vente, et la vente des produits contrefaisants, plus généralement, se faire communiquer tout document comptable, contractuel ou autre utile à l'accomplissement de sa mission, entendre les parties tout sachant et consulter tout document qui serait nécessaire à l'accomplissement de ladite mission,

fixer la masse contrefaisante et fournir au Tribunal tout élément nécessaire à la détermination du préjudice subi par les sociétés demanderesses tant au titre des actes de contrefaçon que de concurrence déloyale,

dire que l'expert pourra se faire assister de tout sachant de son choix,

dire qu'en cas de difficulté il en sera référé au tribunal,

dire que l'expert devra déposer son rapport dans les trois mois de sa saisie,

ordonner la réouverture des débats aux termes du rapport d'expertise pour la liquidation des préjudices ;
de DIRE et JUGER que les défenderesses ont par leurs manquements contraint les sociétés demandresses à engager la présente procédure et doivent en conséquence supporter les frais de l'expertise à intervenir ;
d'ORDONNER la destruction devant huissier de tout produit comportant les noms contrefaisants BILLABONG et ELEMENT se trouvant entre les mains des société défenderesses ou de leurs préposés et sous astreinte définitive de la somme de 2.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;
en toutes hypothèses, sur les demandes complémentaires, d'AUTORISER les sociétés GSM et ROCKET TRADEMARKS à faire publier le jugement à intervenir dans trois journaux ou périodiques de leur choix, aux frais des sociétés défenderesses et ce, à concurrence de 5.000 euros H.T. par insertion à titre de complément de dommages intérêts,
en toutes hypothèses :
de CONDAMNER les sociétés défenderesses à payer aux sociétés GSM et ROCKET TRADEMARKS la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
de CONDAMNER les sociétés défenderesses aux entiers dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 14 mars 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la **SAS BAYBAC** demande au tribunal, au visa des articles R 716-12 et suivants, R 521-2 et suivant du code de la propriété intellectuelle et L 211-10, D 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire :

de CONSTATER que le président de la juridiction amené à statuer au fond, soit en l'occurrence Monsieur le président du tribunal de grande instance de Paris était seul compétent pour connaître de la requête aux fins d'autorisation de saisie contrefaçon présentée par les sociétés GSM PTY LTD, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS PTY LTD,
de CONSTATER que Monsieur le président du tribunal de grande instance de Lille n'était donc pas compétent pour autoriser la saisie contrefaçon requise par les sociétés GSM PTY LTD, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS PTY LTD ;

en conséquence :

d'ANNULER purement et simplement le procès-verbal de saisie contrefaçon dressé le 8 août 2014 par Maîtres Samuel LERASLE et Hervé MEHRUNG, huissiers de justice, avec toutes conséquences de droit ;

de DEBOUTER les sociétés GSM PTY LTD, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS PTY LTD de toutes leurs demandes formées à l'encontre de la société BAYBAC ;

de CONDAMNER solidairement les sociétés GSM PTY LTD, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS PTY LTD à payer à la société BAYBAC la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 12 février 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, **la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES** demande au tribunal de :

lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice quant au caractère contrefaisant des marchandises importées par la société BAYBAC ;
dire qu'en sa qualité de mandataire pour la déclaration d'importation aux douanes la société MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES ne peut être l'auteur des faits de contrefaçon ou de concurrence déloyale allégués ;

débouter les sociétés GSM (Opérations) PTY LTD, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS PTY LTD de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions en ce compris la demande d'expertise ;
à titre subsidiaire, condamner la société BAYBAC à garantir la société MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre ;

condamner in solidum les sociétés GSM (Opérations) PTY LTD, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS PTY LTD à verser à la société MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile ;
condamner in solidum les sociétés GSM (Opérations) PTY LTD, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS PTY LTD à verser à la société MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES la somme de 6.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
condamner GSM (Opérations) PTY LTD, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS PTY LTD aux dépens dont distraction au profit de Maître Kouvela- Piquet.

L'ordonnance de clôture était rendue le 15 mars 2016. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur les demandes présentées contre la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES

La SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES expose qu'en sa qualité de déclarant auprès des services des Douanes, elle ne peut être coupable de contrefaçon, le mandataire ne pouvant être responsable personnellement des actes accomplis par le mandant, peu important l'effet relatif des conventions, que s'il a commis une faute dans l'exercice de son mandat qui en l'espèce n'est pas invoquée.

En réplique, les sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS, soulignant l'indifférence de la bonne foi en matière de contrefaçon, soutiennent que la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES est responsable en sa qualité de déclarant, de détenteur et d'importateur des marchandises contrefaisantes. Elles ajoutent que le contrat de mandat ne l'exonère pas de sa responsabilité

à l'égard des tiers en exécution des dispositions de l'article 1165 du code civil et que l'article 392 1° du code des douanes prévoit que « le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude » quand son article 395 dispose que « les signataires de déclaration sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre les commettants ».

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En soulevant l'impossibilité de lui imputer personnellement les faits de contrefaçon en raison de sa qualité de déclarant, la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES oppose non un moyen de défense au fond mais une fin de non-recevoir tirée de son défaut de qualité.

Aux termes de la déclaration d'exportation et des procès-verbaux dressés par les services des Douanes du Havre qui sont les seuls documents relatifs à l'implication éventuelle de la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES dans les faits de contrefaçon dénoncés par les sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS :

les marchandises ont été découvertes dans un conteneur déchargé d'un navire CMA CGM BALZAC de la compagnie CMA-CGM dans le port du Havre,

la SAS BAYBAC est désignée en qualité d'« expéditeur/exportateur », la société EURO DREAM SPORTS LLC en qualité de « destinataire » et la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES en qualité de « déclarant/représentant » ou, dans tous les procès-verbaux, de « déclarant »,

la facture portant sur les marchandises litigieuses est adressée par la SAS BAYBAC à la société EURO DREAM SPORTS LLC, la première expliquant avoir décidé du retour en France de celles-ci, envoyées à la seconde, en raison d'un défaut de paiement.

Ainsi, non seulement la qualité de détenteur prêtée par les demanderesse à la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES est invraisemblable dans le cadre d'une retenue pratiquée par les Douanes après inspection d'un conteneur déchargé d'un navire à quai, mais tous les documents produits établissent sans équivoque la qualité de déclarant de cette société qui agissait alors pour le compte de la SAS BAYBAC. En vertu du contrat de mandat ainsi conclu entre ces dernières, seule la SAS BAYBAC était obligée par la déclaration de la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES

15

qui ne pouvait engager sa responsabilité délictuelle à l'égard des tiers, en application des dispositions combinées des articles 1984, 1998 et 1382 du code civil, qu'à raison de sa faute personnelle dans l'exécution du mandat leur causant directement un préjudice certain. Or, la déclaration en douanes, quel qu'en soit l'objet, n'est pas en soi acte de contrefaçon et aucune faute n'est imputée à la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES dans l'exécution du mandat, les dispositions du code des douanes invoquées étant non seulement inapplicables au litige mais sans pertinence en l'absence de fraude et d'inexactitude commises par la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES.

En conséquence, la qualité de simple déclarant étant exclusive par nature de toute participation aux faits de contrefaçon allégués, les demandes des sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS à son encontre sont intégralement irrecevables.

2°) Sur la matérialité des faits de contrefaçon

La SAS BAYBAC soutient que les articles R 716-2 et suivants, R 521-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle attribuent spécialement compétence au président de la juridiction qui sera amenée à statuer au fond. Elle en déduit que le président du tribunal de grande instance de Lille n'était pas compétent pour connaître de la requête aux fins de saisie contrefaçon présentée par les sociétés demanderesse, uniquement fondée sur le droit des marques et sur les droits d'auteur qui ne sont par ailleurs pas établis faute de preuve de l'originalité, et que le procès-verbal de saisie contrefaçon dressé le 8 août 2014 est nul, la possibilité de saisir le juge en rétractation n'étant qu'une faculté. Elle ajoute qu'en l'absence de tout autre élément de preuve, les demandes doivent être rejetées.

En réplique, les sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS exposent que le tribunal est incompétent pour apprécier la pertinence des arguments développés par la société BAYBAC relatifs à la compétence du magistrat ayant délivré l'ordonnance sur requête puisque, conformément au régime général de l'ordonnance sur requête qui doit s'appliquer, seule la procédure de rétractation avait vocation à s'appliquer. Elles précisent que l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon a été rendue sur le fondement du droit des marques, pour lequel le choix du juge qui connaît du fond de l'affaire visé dans la liste de l'article D 716-12 du code de la propriété intellectuelle s'opère conformément à l'article 46 du code de procédure civile, et du droit d'auteur en vertu duquel la juridiction du lieu où se déroulent les opérations de saisie-contrefaçon est compétente pour les autoriser. Elles ajoutent subsidiairement, que le procès-verbal dressé le 1er février 2016 par Maître MEHRUNG sur le lieu de stockage des marchandises saisies ainsi que les pièces de la procédure de retenue et les échanges de courriers produits démontrent les faits de contrefaçon.

a) Sur la validité du procès-verbal de saisie-contrefaçon

L'alinéa 2 de l'article 496 du code de procédure civile prévoit la possibilité pour tout intéressé d'agir en référé rétractation de

l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon devant le juge qui l'a rendue. Cette procédure est destinée à introduire une contestation contradictoire dans une procédure initialement ex parte et à permettre au juge ayant autorisé la saisie-contrefaçon de se prononcer en considération des éléments nouveaux débattus devant lui. Ainsi, le juge de la rétractation n'est ni le juge des conditions de validité de son ordonnance ni celui des difficultés d'exécution de la saisie.

Dès lors, le tribunal, qui peut toujours apprécier la régularité des éléments de preuve qui lui sont soumis et prononcer à ce titre la nullité des procès-verbaux produits y compris en sanctionnant les irrégularités affectant l'ordonnance qui les fonde, a le pouvoir de statuer sur les moyens de nullité de la SAS BAYBAC.

La saisie-contrefaçon étant un mode de preuve de la contrefaçon et non un acte de procédure, le moyen de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon constitue une défense au fond et non une exception de procédure et est en conséquence proposable en tout état de cause conformément à l'article 72 du code de procédure civile.

Et, en application de l'article 649 du code de procédure civile, la nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure, soit les articles 114 et suivants du code de procédure civile pour les vices de forme et les articles 117 et suivants du même code pour les vices de fond.

A ce titre, en vertu des articles 117 et 119 du code de procédure civile, le défaut de pouvoir de l'auteur d'un acte est un vice de fond qui doit être accueilli sans que celui qui l'invoque n'ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité de résulterait d'aucune disposition expresse.

S'il est exact qu'en matière de propriété littéraire et artistique, en l'absence de disposition légale spécifique contraire, le juge territorialement compétent pour ordonner la saisie-contrefaçon peut être celui dans le ressort duquel les opérations doivent être exécutées, toute action civile au sens de l'article L 716-3 du code de la propriété intellectuelle de nature à affecter au fond les droits du titulaire d'une marque relève de la compétence exclusive du tribunal de grande instance territorialement compétent, l'article R 716-2 du code de la propriété intellectuelle prévoyant la compétence du président du tribunal de grande instance compétent pour connaître du fond. Et, conformément aux dispositions combinées des dispositions des articles L 717-4 et R 717-11 du code de la propriété intellectuelle, R 211-7 du code de l'organisation judiciaire et 96 du Règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire, le tribunal de grande instance de Paris est exclusivement compétent pour connaître du fond du litige quand des marques communautaires sont invoquées : en présence d'un tel titre, le président du tribunal de grande instance de Paris, en vertu de l'article 812 du code de procédure civile, est exclusivement compétent tant territorialement que matériellement.

Or, bien que les sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS invoquassent des marques communautaires dans leur requête commune, le délégué du président du tribunal de grande instance de Lille a autorisé les opérations de saisie-contrefaçon par une

ordonnance unique du 1er août 2014 et au visa des dispositions de droit interne régissant tant les droits d'auteur que les droits des marques.

Le tribunal de grande instance de Lille n'étant pas compétent au fond en présence d'une marque communautaire et une seule ordonnance ayant été rendue par son président conformément à ce qui lui était demandé, celle-ci est nulle. Les huissiers instrumentaires n'ayant de ce fait pas de pouvoir, le procès-verbal dressé le 8 août 2014 en son exécution est nul à son tour.

A supposer même que l'invocation d'un droit d'auteur fonde la saisine du président du tribunal de grande instance de Lille, encore faut-il que ce droit existe au jour de la requête.

A ce titre, en application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Dans ce cadre, si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

A cet égard, si une combinaison d'éléments connus n'est pas a priori exclue de la protection du droit d'auteur, encore faut-il que la description qui en est faite soit suffisamment précise pour limiter le monopole demandé à une combinaison originale déterminée opposable à tous sans l'étendre à un genre insusceptible d'appropriation.

Or, dans leur requête aux fins de saisie-contrefaçon comme dans leurs dernières écritures qui lient le tribunal, les sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS se contentent, pour expliciter les caractéristiques originales qu'elles revendiquent, d'affirmer qu'il « ne fait pas de doute qu'en l'espèce l'agencement particulier des motifs et des couleurs des boardshorts litigieux et des vêtements BILLABONG et ELEMENT est original » (page 17 de ses écritures). Elles ne définissent ni l'œuvre de l'esprit qui n'est de ce fait pas identifiable ni les choix susceptibles de révéler l'empreinte de la personnalité de l'auteur, l'assiette des droits d'auteur revendiqués étant ainsi indéterminée et indéterminable. Dès lors, faute pour les demanderesses

de justifier de l'existence de leurs droits, l'ordonnance ayant autorisé une saisie-contrefaçon sur leur fondement est nulle.

b) Sur l'existence d'autres éléments de preuve de la contrefaçon

Aucun produit non issu de la saisie-contrefaçon n'étant produit aux débats, le tribunal n'est pas en mesure de se prononcer sur la contrefaçon alléguée ce qui justifie en soi le rejet de l'intégralité des demandes des sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS.

En admettant que de simples photographies permettent cette analyse, le procès-verbal du 1er février 2016 a été dressé dans les entrepôts dans lesquels étaient stockés les produits qu'il avait saisis réellement en exécution de l'ordonnance du 1er août 2014. Aussi, les marchandises examinées provenant de la saisie-contrefaçon annulée, il ne peut être tenu compte de ce procès-verbal.

Le compte-rendu du 24 juillet 2014 rédigé par Monsieur Bruno HAHN, development manager de la société GSM EUROPE, n'est pas une expertise mais une inspection au sens de l'article L 716-8-3 du code de la propriété intellectuelle réalisée par la société GSM EUROPE pour elle-même. Ainsi, par-delà le fait que les photographies qui illustrent ses propos sont de trop mauvaise qualité pour être exploitées, ses déclarations n'ont aucune force probante.

Enfin, rien dans la procédure de retenue douanière et dans les courriers échangés à son occasion ne permet au tribunal de procéder à une comparaison des produits litigieux.

En conséquence, en l'absence de tout élément de preuve de la contrefaçon, les demandes des sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS seront intégralement rejetées.

3°) Sur la concurrence déloyale et parasitaire

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

Les sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS, dont la seule évocation d'un partenariat ne justifie pas l'exercice d'une action conjointe et d'une demande indemnitaire unique, invoquent au soutien de leurs prétentions des moyens de preuve communs à ceux opposés au titre de la contrefaçon. Ceux-ci étant inexistantes ou sans pertinence, leurs demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire seront également rejetées.

Toutes les demandes des sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS étant rejetées, la demande de garantie de la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES est sans objet.

4°) Sur la procédure abusive

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégenère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

La mise puis le maintien dans la cause de la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES malgré l'évidence de son défaut de qualité caractérise une légèreté blâmable confinante à l'intention de nuire. Pour autant, cette dernière ne démontre pas l'existence d'un préjudice distinct de celui causé par la nécessité de se défendre en justice qui est intégralement réparé par l'allocation d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile. Sa demande reconventionnelle sera en conséquence rejetée.

5°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, les sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, seront condamnées in solidum à payer à la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES et à la SAS BAYBAC la somme de 3 000 euros chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevables les demandes des sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS contre la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES ;

Prononce la nullité de l'ordonnance rendue par le délégataire du président du tribunal de grande instance de Lille le 1er août 2014 pour incompétence matérielle et territoriale ;

Prononce en conséquence la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 8 août 2014 pour défaut de pouvoir des huissiers instrumentaires ;

Rejette l'intégralité des demandes des sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS tant au titre de la contrefaçon de marques et de droits d'auteur qu'à celui de la concurrence déloyale et parasitaire ;

Constate que la demande de garantie de la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES est sans objet ;

Rejette la demande de la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES au titre de la procédure abusive ;

Rejette la demande des sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS au titre des frais irrépétibles ;

Condamne in solidum les sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS à payer à la SAS MONDIAL TRANSPORTS MARCHANDISES et à la SAS BAYBAC la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum les sociétés GSM, GSM EUROPE et ROCKET TRADEMARKS à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par Maître KOUVELA-PIQUET pour la part lui revenant conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 Mai 2016

Le Greffier



Le Président

